



A MEMBER OF AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC.



## CONDITIONS GENERALES

---

### SOMMAIRE

#### I - INTRODUCTION

- 1.1 - OBJET DU CONTRAT
- 1.2 - LES DEFINITIONS DU CONTRAT
- 1.3 - ETENDUE DES GARANTIES

#### II - LES GARANTIES DU CONTRAT

- 2.1 - LA GARANTIE DECES PAR ACCIDENT
  - Objet de la garantie
  - En cas de disparition de l'Assuré
- 2.2 - LA GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE PAR ACCIDENT
  - Objet de la garantie
  - Non cumul d'indemnités
  - Montant maximum garanti
- 2.3 - LA GARANTIE AMENAGEMENT DU DOMICILE
- 2.4 - LA GARANTIE COMA PAR ACCIDENT
- 2.5 - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER
- 2.6 - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX EN FRANCE CONSECUTIFS A UNE HOSPITALISATION A L'ETRANGER
- 2.7 - LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES ET EQUIPEMENT PROFESSIONNEL
  - Objet de la garantie
  - Clause d'ajustabilité
  - Situation de sous-assurance
  - Objet de valeur
  - Vétusté
  - Catastrophes naturelles
- 2.8 - LA GARANTIE PROTECT' MISSION
  - Objet des garanties
  - Limites de garantie et franchise
- 2.9 - LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES
  - Objet de la garantie

## **2.10 - LA GARANTIE RETARD D'AVION**

- **Objet de la garantie**

## **2.11 – LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE**

## **2.12 – LA GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS**

## **2.13 – LA GARANTIE ENLEVEMENT**

## **2.14 – LA GARANTIE EVACUATION POLITIQUE**

## **2.15 – LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES**

- **Objet de la garantie**
- **Conditions d'intervention**
- **Mise en œuvre des prestations**
- **Les prestations garanties**
- **Maximum garantis**
- **Circonstances exceptionnelles**
- **Subrogation**

## **2.16 - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER**

- **Objet de la garantie**
- **Maximum garantis**

### **III - LES EXCLUSIONS DU CONTRAT**

#### **3.1 - LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

#### **3.2 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DECES ET INVALIDITE PERMANENTE PAR ACCIDENT**

#### **3.3 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER**

#### **3.4 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES ET EQUIPEMENT PROFESSIONNEL**

#### **3.5 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PROTECT'MISSION**

#### **3.6 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES**

#### **3.7 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RETARD D'AVION**

#### **3.8 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ANNULATION MODIFICATION DE VOYAGE**

#### **3.9 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ENLEVEMENT**

#### **3.10 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE EVACUATION POLITIQUE**

#### **3.11 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ASSISTANCE**

#### **3.12 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER**

### **IV - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE**

#### **4.1 - LA DECLARATION DU SINISTRE**

#### **4.2 - NON RESPECT DU DELAI DE DECLARATION**

#### **4.3 - LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE**

- Dans tous les cas
- Pour la garantie décès par Accident
- Pour la garantie invalidité permanente par Accident
- Pour la garantie aménagement du domicile
- Pour la garantie frais médicaux à l'Etranger
- Pour la garantie perte, vol ou détérioration de Bagages
- Pour la garantie Protec'Mission
- Pour la garantie retard de Bagages
- Pour la garantie retard d'avion
- Pour la garantie annulation ou modification de voyage
- Pour la garantie Frais de secours et de recherche
- Pour la garantie responsabilité civile à l'Etranger

#### **4.4 - LE REGLEMENT DU SINISTRE**

- Appréciation du Sinistre
- Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique
- Expertise
- Délai de règlement

### **V - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

#### **5.1 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT**

- la déclaration du risque
- la prise d'effet du contrat
- la durée du contrat

#### **5.2 - EN COURS DE CONTRAT**

- la modification du contrat
- En cas de changement de situation - aggravation du risque - diminution du risque
- Sanctions en cas de fausse déclaration
- Changement de Domicile
- Modification de la Franchise ou du seuil d'intervention

#### **5.3 - LA CESSATION DU CONTRAT**

- Résiliation du contrat
- En cas de départ d'un Assuré

### **VI - LA PRIME**

#### **6.1 - LE PAIEMENT DE LA PRIME**

#### **6.2 - ELEMENTS VARIABLES**

#### **6.3 - MODIFICATION DE LA PRIME**

#### **6.4 - DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME**

### **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **7.1 - DELAI DE PRESCRIPTION**

#### **7.2 - SUBROGATION**

#### **7.3 - RECLAMATION MEDiateur – AUTORITE DE CONTROLE**

#### **7.4 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

#### **7.5 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

#### **7.6 - INFORMATIQUE ET LIBERTE**

## I - INTRODUCTION

### 1.1 - OBJET DU CONTRAT

Ce contrat, a pour objet de faire bénéficier le ou les Assurés, des garanties énumérées ci-après, et dans la limite des conditions et montants indiqués aux Conditions Particulières.

- Décès par Accident
- Invalidité permanente par Accident
- Aménagement du Domicile
- Coma par Accident
- Frais médicaux à l'Etranger
- Frais médicaux en France consécutifs à une hospitalisation à l'Etranger
- Perte, vol ou détérioration de Bagages et Equipement Professionnel
- Protect' Mission
- Retard de Bagages
- Retard d'avion
- Annulation ou modification de voyage
- Frais de recherche et de secours
- Enlèvement
- Evacuation politique
- Assistance aux personnes
- Responsabilité Civile à l'Etranger.

Le contrat est régi par les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières ainsi que le Code des assurances français.

La portée des garanties, les modalités de mise en œuvre et toutes autres dispositions utiles sont décrites dans le présent document et dans les Conditions Particulières.

### 1.2 – LES DEFINITIONS DU CONTRAT

Certains termes sont fréquemment utilisés dans ce contrat d'assurance. La Compagnie vous indique ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

#### **Accident**

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime après la date d'effet, dont notamment l'insolation, la chute accidentelle non consécutive à un problème de santé, la noyade, l'asphyxie, l'Attentat, l'agression, les Actes de terrorisme, les morsures d'animaux, les piqûres d'insectes.

#### **Personne Accompagnant l'Assuré**

Le Conjoint et les enfants à charge de l'Assuré et ou du Conjoint voyageant avec l'Assuré.

#### **Agression**

Tout acte de violence commis par un Tiers sur la personne de l'Assuré et/ou toute contrainte exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

#### **Autorité administrative appropriée**

Le Ministère des Affaires étrangères ou une autorité similaire de la République Française ou de l'Etat de nationalité de l'Assuré.

#### **Assisteur**

AIG ASSIST, mandaté par l'Assureur.

#### **Assuré**

Le Souscripteur, tout salarié, mandataire social, dirigeant, administrateur, ainsi que toute personne ayant un ordre de mission délivré par le Souscripteur, domicilié en France et ne bénéficiant pas du statut d'Expatrié ou de Détaché. Le Conjoint de l'Assuré ainsi que ses enfants à charge l'accompagnant en Mission sont également couverts à l'exception des garanties individuelles accidents.

## **Assureur/Compagnie**

AIG EUROPE S.A., au capital de 25 000 000 euros et dont le siège est situé : Tour AIG – 92079 PARIS LA DEFENSE 2 Cedex. Entreprise régie par le code des assurances et inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro B552 128 795 00135.

## **Attentat/Acte de Terrorisme**

- L'emploi de la force ou sa menace, la violence à l'encontre des personnes ou des biens,
- la participation à la préparation d'un acte dangereux à l'égard des personnes ou des biens,
- les actes ayant pour objet d'interrompre ou de dégrader un système électronique ou de communication, par toute personne ou groupe agissant, ou non, au nom de, en relation avec, toute organisation, tout gouvernement, pouvoir, autorité ou force militaire poursuivant l'objectif d'intimider, de contraindre ou de nuire à un gouvernement, à la population civile, ou à l'une de ses composantes ou d'interrompre l'activité d'un secteur économique.
- L'ensemble des actes de violence sur des personnes ou des biens, commis par une organisation dans le but de créer un climat d'insécurité et de mettre en péril les institutions d'un gouvernement établi. Sont considérés comme actes de violence : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, les enlèvements, séquestrations, détournements de tout moyen de transport, usage d'explosifs ou de tout autre type d'armes ou d'engins meurtriers ainsi que toute autre action assimilée.

## **Bagages**

Les biens appartenant à l'Assuré ou placés sous sa responsabilité, nécessaires à la mise en œuvre de sa Mission et transportés par l'Assuré.

**Ne sont pas considérés comme Bagages au titre du présent contrat : les lunettes, verres de contacts, les prothèses de toute nature, espèces, papiers personnels, clés, documents commerciaux, documents administratifs, chèques de voyage, cartes de crédits, billets d'avion, titres de transport et "Voucher", autres titres et valeurs et les biens assurés dans le cadre de la garantie Protec' Mission.**

## **Bénéficiaire(s)**

En cas de Décès de l'Assuré, le ou les Bénéficiaire(s) seront : son Conjoint, à défaut ses enfants nés ou à naître, à défaut ses ayants droit légaux. En tout état de cause, la clause Bénéficiaire peut être modifiée par l'Assuré à condition que celui-ci en fasse la demande expresse par simple lettre adressée à la Compagnie. Pour toutes les autres garanties le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

## **Cartes Assurées**

Toute carte de paiement ou de retrait liée à un compte dont l'Assuré est titulaire et toute carte bancaire professionnelle.

## **Carte SIM**

La Carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée utilisée pour le fonctionnement du téléphone mobile de l'Assuré ou pour le téléphone mobile professionnel appartenant au Souscripteur.

## **Clés**

Clés et serrures des habitations principales et secondaires de l'Assuré, ainsi que les clés et serrures de son ou de ses véhicule(-s) à usage privé ou à usage professionnel.

## **Coma**

Etat caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité, sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration, circulation) déclaré par une autorité médicale habilitée à exercer ses fonctions en France.

## **Conditions Particulières**

Document remis au Souscripteur et sur lequel sont désignées les Personnes Assurées, les garanties choisies et leurs montants, leur date de prise d'effet, l'échéance annuelle du contrat, les limitations de garanties particulières éventuelles, la prime correspondante, ainsi que la périodicité de règlement.

## **Conjoint**

Il faut entendre par Conjoint, l'époux ou l'épouse de l'Assuré, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

## **Consolidation**

Date à partir de laquelle l'état de l'Assuré accidenté est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

**Consultant**

La société de consultants agréée par la Compagnie et spécialisée dans la gestion d'enlèvements.

**Détournement**

La détention illégale d'une Personne Assurée lors d'un voyage à bord d'un avion, bateau, train, véhicule à moteur.

**Domicile**

Lieu de résidence habituel de l'Assuré en France métropolitaine et en Corse. L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

**Domage Corporel**

Toute atteinte physique subie par une personne physique.

**Domage Immatériel**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

**Domage Immatériel Consécutif**

Tout dommage autre que matériel et corporel ci-dessus définis consécutif à un dommage matériel et/ou corporel garanti par le contrat.

**Domage Immatériel Non Consécutif**

Tout dommage autre que matériel et/ou corporel et immatériel consécutif ci-dessus définis, soit :

- En l'absence de tout dommage matériel et/ou corporel,
- En présence de dommages matériels et/ou corporels non garantis.

**Domage Matériel**

Toute altération, détérioration, perte et/ou destruction d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte physique à des animaux.

**Enfant à charge**

Les enfants légitimes, naturels ou adoptés, non mariés âgés de moins de 18 ans s'ils sont à la charge fiscale de leurs parents.

Les enfants de moins de 25 ans effectuant des études et à charge fiscalement seront également considérés comme à la charge de leurs parents.

**Enlèvement**

Tout événement ou série d'évènements visant à la capture et à la détention par la force d'un Assuré contre son gré dans le but d'obtenir une rançon sous forme d'argent de biens ou de services (à l'exception d'un enfant mineur par un de ses parents).

**Frais de conseils**

Les honoraires et autres frais facturés directement par les Consultants auprès de la Compagnie et correspondant aux conseils fournis par ces Consultants aux dirigeants ou employés du Souscripteur à leur demande dans la gestion de l'enlèvement.

**Equipement Professionnel**

Objet appartenant au Souscripteur, emporté par l'Assuré qui en a la responsabilité dans le cadre d'une Mission.

**Etranger**

Pays autre que celui où l'Assuré a son Domicile.

**Expatrié/Détaché**

Salariés du Souscripteur disposant du statut d'Expatrié ou de Détaché au sens du code de la Sécurité Sociale française.

**Frais d'évacuation et de rapatriement**

Les coûts raisonnables et inévitables engagés par le Souscripteur ou par l'Assuré évacué à destination du lieu le plus proche permettant de garantir sa sécurité ou rapatrié ou vers leur pays d'origine durant une période maximale de deux jours. Ces frais comprennent tous frais de voyage en classe économique et de logement encourus. Il est précisé qu'en cas de péril imminent mettant en cause l'intégrité de l'Assuré,

l'Assureur prendra en charge les frais de transports par tous moyens appropriés permettant de garantir la sécurité des Assurés.

### **Frais de recherche et de secours**

Les coûts de transport par tout moyen approprié de l'Assuré, vers un centre médical adapté, portés par les autorités locales et dont le remboursement est demandé à l'Assuré.

### **Franchise**

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut également être exprimée en jour ou en pourcentage.

### **Guerre**

Toute activité survenant de l'utilisation, ou de la tentative d'utilisation d'une force armée entre nations incluant la guerre civile, la révolution, l'invasion. La Guerre ne comprend pas les Actes de Terrorisme.

Toute exposition dans une liste de pays définie dans les Conditions Particulières devra être déclarée préalablement à la Compagnie, qui pourra assurer l'aggravation du risque contre paiement d'une prime supplémentaire.

### **Hospitalisation/Hospitalisé**

Pour les Accidents et les Maladies, le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives ou d'une nuit.

Est considéré comme établissement hospitalier un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

### **Maladie Garantie**

Toute altération de la santé entraînant une modification de l'état général constatée par une autorité médicale habilitée, dont l'Assuré est atteint alors que :

- le contrat est en vigueur,
- la Maladie est constatée pendant la période de garantie définie aux Conditions Particulières, sous réserves des délais d'attente.
- la nature de la Maladie n'est pas exclue au contrat.

### **Mission**

Tout déplacement professionnel de la Personne Assurée dans le monde entier, effectué pour le compte du Souscripteur et placé sous son autorité. Il est convenu que les séminaires, congrès et voyages privés dans le cadre d'une Mission pour autant qu'ils ne s'agissent pas de périodes de congés payés ou de Réduction du Temps de Travail sont couverts au titre de la Mission dans le cadre du respect des conditions générales et particulières.

**Il est entendu que le trajet pour se rendre sur le lieu de travail de l'Assuré et pour rentrer à son Domicile, n'est pas considéré comme une Mission au titre du présent contrat.**

**Il est entendu que les personnes bénéficiant d'un statut de Détaché ou d'Expatrié ne sont pas couvertes au titre du présent contrat.**

### **Mouvement Populaire**

L'ensemble des déplacements et actions non armés, provoqués par un grand nombre de personnes. Sont notamment considérés comme Mouvements populaires : les mouvements de foule, les attroupements et rassemblements pacifiques.

### **Objets de Valeur**

Les bijoux, les fourrures, les appareils photos, audio, vidéo et tout autre objet de valeur dont le prix est égal ou supérieur à 300 €.

### **Otage**

La détention arbitraire d'une Personne Assurée par des individus agissant en tant qu'agent ou avec l'accord tacite d'une autorité gouvernementale ou agissant au nom d'un groupe, d'une organisation ou d'insurgés.

### **Papiers**

Passeport, permis de conduire, carte grise du véhicule de l'Assuré ou carte grise du véhicule société ou de fonction.

### **Personne Accompagnant l'Assuré**

Le Conjoint et les enfants à charge de l'Assuré et ou du Conjoint voyageant avec l'Assuré.

### **Personne Assurée**

Tout salarié, mandataire social, dirigeant, administrateur, ainsi que toute personne ayant un ordre de mission délivré par le Souscripteur, domicilié en France et ne bénéficiant pas du statut d'Expatrié ou de Détaché.

### **Recommandation**

L'avis formel donné par les Autorités administratives appropriées de quitter un Etat dans lequel se trouve l'assuré dans le cadre de sa Mission.

### **Sinistre**

La réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement.

### **Situation d'urgence**

Toute situation, énoncée ci après, échappant au contrôle du Souscripteur et nécessitant l'évacuation ou le rapatriement de l'Assuré :

l'expulsion d'un Assuré ou sa déclaration « persona non grata » par le gouvernement légal du pays d'accueil, et/ou

la saisie, la confiscation, l'expropriation des biens, installations ou équipements du Souscripteur ou des Assurés, et/ou

un événement politique ou militaire survenu ou en cours de survenance dans les pays ou zones géographiques d'accueil ou de mission des Assurés et amenant à l'émission d'une Recommandation.

Toute succession d'événements ou de situation ayant la même cause, ou commises par les mêmes personnes, groupes de personnes ou autorités gouvernementales constituent un seul et même Sinistre.

### **Souscripteur**

La personne physique ou morale ayant souscrit le présent contrat tant pour son compte que pour le compte de ses collaborateurs ou salariés, auprès de la Compagnie et qui en paie les primes.

### **Tiers**

Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de :

- **l'Assuré lui-même,**
- **les membres de sa famille, ses ascendants et ses descendants ainsi que les Personnes Accompagnant l'Assuré,**
- **les préposés, salariés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.**
- **toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le téléphone mobile garanti.**

### **Voyagiste**

Le « tour opérateur » ou la compagnie de transport.

## **1.3 - ETENDUE DES GARANTIES**

Les garanties sont acquises à l'Assuré au cours de toute Mission telle que définie au présent contrat.

Les garanties pour chaque Mission prennent effet à partir du moment où la Personne Assurée sort de son lieu de travail ou de son Domicile dans le but d'effectuer la Mission et prennent fin dès son retour au premier rallié de son lieu de travail ou de son Domicile.

Les garanties sont acquises 24 heures sur 24 pendant toute la durée de ladite Mission.

### **LIMITATIONS DE L'ETENDUE DES GARANTIES :**

**Les garanties ne sont pas acquises en cas d'Accident survenant pendant le trajet quotidien Domicile/lieu de travail habituel ou inversement, lieu de travail habituel/Domicile.**

**Sauf conventions contraires aux Conditions Particulières, les garanties ne sont pas acquises aux personnes ayant les statuts suivants dans l'entreprise : Expatriés, Détachés, VRP, coursiers et aux personnes non domiciliées en France.**

## II – LES GARANTIES DU CONTRAT

**Les garanties décrites ci-après sont acquises à l'Assuré sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.**

### 2.1 - LA GARANTIE DECES PAR ACCIDENT

#### OBJET DE LA GARANTIE

En cas de décès survenant immédiatement ou dans un délai de deux ans des suites d'un Accident garanti, la présente garantie prévoit le versement au(x) Bénéficiaire(s) du capital dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Ce capital est majoré de € 5 000 par Enfant à charge avec un maximum de 10% du capital dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Ce capital est majoré de 50 % si le décès est consécutif à l'un des événements suivants : Attentat/Acte de terrorisme, Agression ou Mouvement Populaire.

En cas de décès AIG ASSIST propose un service d'assistance si les ayants droits le souhaitent. Ce service d'assistance a pour objet de proposer une aide psychologique et une mission de conseil et d'accompagnement dans les démarches administratives à réaliser à la suite du décès de l'Assuré.

- Accompagnement psychologique :

L'expert apporte aux ayants droits de l'Assuré, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait de l'événement.

L'expert identifie les préoccupations, qualifie le degré d'urgence des besoins, fournit un soutien actif aux ayants droits de l'Assuré et détermine le plan d'action approprié. Durant l'évaluation, l'expert oriente ses interlocuteurs vers différentes méthodes de prise en charge et de traitement, voire de résolution.

- Mission de conseil et d'accompagnement dans les démarches administratives à réaliser à la suite du décès de l'Assuré. Ces missions de conseils sont relatives :

- aux comptes financiers (banques, CCP, épargne) ;
- à l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire ;
- aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisses de retraites complémentaires, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé - pour le transfert des droits) ;
- aux assurances (automobile, locative, responsabilité civile...) ;
- à la succession (notaire) ;
- aux organismes de crédit ;
- aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision) ;
- aux impôts (y compris carte grise).

**La garantie décès par Accident n'est pas acquise aux Personnes Accompagnant l'Assuré.**

#### EN CAS DE DISPARITION DE L'ASSURE

Il est convenu que si, à l'expiration d'un délai minimum de 365 jours, ayant examiné toutes les preuves et justifications disponibles, l'Assureur n'a aucune raison de ne pas présumer qu'un Accident s'est produit, alors la disparition de l'Assuré sera réputée constituer un événement de nature à faire jouer le présent contrat. Il est entre autre convenu que si, à tout moment que ce soit, après le versement au(x) Bénéficiaire(s) du capital forfaitaire garanti en règlement de la réclamation formulée, il est constaté que l'Assuré est encore vivant, alors toute somme versée par l'Assureur devra lui être remboursée.

La preuve du décès doit être apportée par l'un des Bénéficiaires de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non, dans ce dernier cas, le capital décès versé sera le montant prévu aux Conditions Particulières au jour de la date présumée de disparition.

## **2.2 - LA GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE PAR ACCIDENT**

### **OBJET DE LA GARANTIE**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale, la Compagnie verse à l'Assuré le capital obtenu en multipliant le montant fixé au contrat par le taux d'Invalidité de l'Assuré défini conformément au Barème Indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 Octobre 1946 suivant le Code la sécurité sociale.

Ce capital est majoré de 50 % si l'invalidité permanente est consécutive à l'un des événements suivants : Attentat, Acte de Terrorisme, Agression ou Mouvement Populaire.

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est à dire avant Consolidation.

Toutefois, s'il s'avère que l'invalidité permanente dépasse les 60% sur la base des informations médicales à disposition, la Compagnie pourra verser à l'Assuré, sur sa demande, une avance égale à la moitié de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la Consolidation.

**La garantie INVALIDITE PERMANENTE n'est pas acquise aux Personnes Accompagnant l'Assuré.**

### **2.3 - LA GARANTIE AMENAGEMENT DU DOMICILE**

En cas d'invalidité supérieure à 33%, résultant d'un accident garanti, la Compagnie versera jusqu'à 10% de la somme assurée avec un maximum de € 20 000, sur présentation de factures pour faire face aux dépenses d'aménagements du Domicile rendues nécessaires pour les adapter à l'invalidité de l'Assuré .

Ces aménagements sont déterminés par AIG ASSIST dans le cadre du service d'aide à la réadaptation de la vie au quotidien. Un service d'information sur les prestations utiles à la gestion du handicap sera également dispensé à l'Assuré.

- Aide à la réadaptation de la vie au quotidien :

Il s'agit de l'organisation de la mission d'ergothérapeutes et de professionnels de l'habitat face à l'invalidité ayant pour objet d'évaluer l'adaptation du Domicile à l'invalidité de l'Assuré et de fournir des conseils en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.

- Service d'information sur les prestations utiles à la gestion du handicap :

- Information sur les organismes sociaux, ouverture des droits
- Information sur les remboursements des frais médicaux et d'hospitalisation
- Information sur les indemnités journalières, démarches auprès de l'employeur
- Information sur les rentes et pensions d'invalidité
- Information sur les caisses d'allocations familiales, l'aide sociale
- Information sur l'aide aux handicapés
- Information sur les numéros de téléphone utiles en France
- Information sur les adresses d'associations diverses
- Information sur l'adaptation de l'habitat au type de handicap et/ou d'invalidité de l'Assuré
- Information sur le conseil en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses
- Information sur la mise en relation avec des ergothérapeutes
- Information sur la mise en relation avec des professionnels de l'adaptation de l'habitat
- Information sur les affaires sociales.

**La garantie AMENAGEMENT DU DOMICILE n'est pas acquise aux Personnes Accompagnant l'Assuré.**

### **2.4 - LA GARANTIE COMA PAR ACCIDENT**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de Coma au delà de 10 jours consécutifs, la Compagnie versera à l'Assuré € 50 par jour de coma pendant 365 jours.

**La garantie COMA PAR ACCIDENT n'est pas acquise aux Personnes Accompagnant l'Assuré.**

## **NON CUMUL D'INDEMNITES**

Aucun Accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux Décès par Accident et Invalidité Permanente par Accident.

Toutefois, dans le cas où après avoir perçu une indemnité résultant de l'invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un Accident garanti, l'Assuré venait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même Accident, la Compagnie verserait au Bénéficiaire le capital prévu en cas de Décès par Accident après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Invalidité Permanente.

## **MONTANT MAXIMUM GARANTI**

**Il est formellement convenu que dans le cas où le contrat devait intervenir en faveur de plusieurs Assurés victime d'un même Accident garanti causé par un même événement et que le cumul des capitaux décès et invalidité permanente excède la somme de € 50 000 000 l'engagement de l'Assureur serait en tout état de cause limité à cette somme pour le montant global des capitaux Décès et Invalidité Permanente par Accident versé aux Assurés victimes d'un même Accident, les indemnités étant réduite et réglées proportionnellement au nombre de victimes. Lors d'Accident à bord d'un appareil de locomotion aérienne, le montant maximal garanti est limité à € 25 000 000.**

## **2.5 - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER**

### **OBJET DE LA GARANTIE**

Sauf disposition contraire, la Compagnie garantit, sans limites, le remboursement des débours financiers, engagés par un Assuré pendant une Mission à l'Etranger, en règlement de soins, de frais pharmaceutiques et de transports médicalisés, jusqu'à 365 jours à compter de la date de l'Accident ou du premier diagnostic de la Maladie Garantie.

L'ensemble de ces débours doit être exclusivement prescrits par un praticien titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce et légalement habilité à la pratique de son art.

Les indemnités versées par la Compagnie viendront exclusivement en complément des remboursements qui pourraient être garantis à l'Assuré pour les mêmes frais médicaux par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime collectif ou individuel de prévoyance, y compris les organismes mutualistes, sans toutefois que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels. La Compagnie ne rembourse pas l'Euro de franchise appliquée par la Sécurité Sociale.

En cas d'Accident ou de Maladie nécessitant une Hospitalisation sur place, le titulaire de la carte AIG présente cette dernière au service d'admission de l'hôpital. Le service d'admission se fait confirmer la validité de la carte auprès du standard d'accueil de l'assistant du pays concerné (AIG ASSIST).

Le standard d'accueil, après vérification, délivrera un numéro de prise en charge. Le numéro de téléphone à composer fonctionnant 24H/24 est porté au verso de la carte AIG .

Le paiement des frais en cas d'Hospitalisation sera effectué directement à l'hôpital par la Compagnie sans que l'Assuré n'ait à effectuer une avance sur paiement.

Pour cette garantie, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion et sont pas considérés comme des pays étrangers.

## **2.6 - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX EN FRANCE CONSECUTIFS A UNE HOSPITALISATION A L' ETRANGER**

La Compagnie assurera le remboursement des frais médicaux en France, ayant un rapport direct avec une Hospitalisation en Mission à l'étranger dans la limite d'un mois à compter du retour en France et de € 10 000, exclusivement en complément des remboursements qui pourraient être garantis à l'Assuré pour les mêmes frais médicaux par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime collectif ou individuel de prévoyance, y compris les organismes mutualistes, sans toutefois que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels. Il est entendu que la Compagnie ne rembourse pas l'Euro de franchise appliquée par la Sécurité Sociale.

## **2.7 - LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES ET EQUIPEMENT PROFESSIONNEL**

### **OBJET DE LA GARANTIE**

L'Assuré est garanti, à concurrence de € 5 000 par Sinistre en cas de perte, de vol ou de détérioration totale ou partielle de ses Bagages. Le Souscripteur est garanti à concurrence de € 2 000 pour son Equipement Professionnel.

### **CLAUSE D'AJUSTABILITE**

Dans le cas où la perte, le vol, la destruction totale ou partielle des Bagages de l'Assuré ou de l'Equipement Professionnel du Souscripteur ressortent de la responsabilité d'un transporteur, la garantie de la Compagnie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur sans pouvoir dépasser le montant initial choisi par l'Assuré.

### **SITUATION DE SOUS-ASSURANCE**

S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée au jour du Sinistre est supérieure à la somme garantie, l'Assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

### **OBJET DE VALEUR**

En cas de vol exclusivement, la Compagnie remboursera à l'Assuré son préjudice sur les Objets de Valeur, à concurrence de 30 % (trente pour cent) du montant assuré.

### **VETUSTE**

La première année suivant l'achat, la valeur du remboursement sera calculée à concurrence de 75 % du prix de la valeur d'achat. Dès la seconde année suivant l'achat, la valeur sera réduite de 10 % par an sans toutefois descendre en dessous de 5 % du prix de la valeur d'achat.

### **CATASTROPHES NATURELLES** (article L 125-1 du Code des assurances)

La présente garantie est soumise au risque de Catastrophe Naturelle en France et garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par ce chapitre ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

Cette garantie couvre le coût des Dommages Matériels directs subis par les biens situés en France, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'Assuré garde à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. La déclaration du Sinistre doit être faite au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

## **2.8 - LA GARANTIE PROTECT' MISSION**

### **OBJET DES GARANTIES**

#### **1. Garantie perte ou vol des Cartes Assurées :**

Objet de la garantie : prendre en charge, à compter du solde disponible, des pertes pécuniaires subies par l'Assuré, résultant de l'utilisation frauduleuse par un Tiers de la Carte assurée perdue ou volée lors d'une Mission, entre le moment de la perte ou du vol de la Carte assurée et celui de son opposition auprès de la banque concernée.

#### **2. Garantie perte ou vol des Clés / Papiers:**

Objet de la garantie : rembourser les frais de remplacement des Clés et/ou des Papiers assurés en cas de perte ou de vol au cours d'une Mission.

### 3 Garantie vol par Agression des espèces retirées :

Objet de la garantie : rembourser les espèces (monnaie métallique et billets de banque) que l'Assuré retire à l'aide de la Carte assurée aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets et aux guichets automatiques de banque :

- Lorsque l'Assuré est victime, pendant une Mission, d'une Agression le contraignant à effectuer le retrait ;
- Lorsque les espèces lui sont volées, pendant une Mission, dans les 48 heures qui suivent le retrait, à la suite d'une Agression dûment prouvée ou d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance ou accident de la circulation).

### 4 Garantie utilisation frauduleuse de la Carte SIM par un Tiers :

Objet de la garantie : en cas de vol par Agression du téléphone mobile de l'Assuré au cours d'une Mission, rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers, dans la mesure où ces communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la Carte SIM par l'Assuré et dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent la date et l'heure du vol.

### 5 Garantie détérioration des effets personnels de l'Assuré suite à Agression :

Objet de la garantie : les effets personnels (vêtements, bagages, sacs) portés lors du vol par Agression des espèces au cours d'une Mission sont garantis en cas de vol ou de détérioration partielle ou totale dans la limite de leur valeur de remplacement vétusté déduite.

## **LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISE**

### En cas de perte ou vol des Cartes Assurées :

La garantie s'exerce dans la limite de 3.000€ (trois milles euros) par sinistre et par an.

### En cas perte ou vol des Clés / Papiers :

En cas perte et/ou vol des Clés, la garantie s'exerce dans la limite de 500€ (cinq cents euros) TTC par sinistre et par an ;

En cas perte et/ou vol des Papiers, la garantie s'exerce dans la limite de 300€ (trois cents euros) TTC par sinistre et par an ;

En cas de perte et/ou de vol d'un article de maroquinerie en même temps qu'un Papier assuré faisant l'objet d'un sinistre indemnisé, versement d'une somme forfaitaire de 30€ (trente euros).

### En cas de Vol par Agression des espèces retirées :

La garantie s'exerce dans la limite de 760€ (sept cent soixante euros) par sinistre et par an, avec déduction d'une franchise de 45€ (quarante cinq euros).

### En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM par un Tiers :

La garantie s'exerce dans la limite de 300€ (trois cents euros) TTC par sinistre et par an.

### En cas de détérioration des effets personnels de l'Assuré suite à Agression :

La garantie s'exerce dans la limite de 450€ (quatre cents cinquante euros) TTC par sinistre et par an.

Franchise de 50€ (cinquante euros) en cas de remplacement des effets personnels détériorés.

## **2.9 - LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES**

### **OBJET DE LA GARANTIE**

L'Assureur rembourse, à concurrence de 600 €, les achats d'urgence et de première nécessité ainsi que les vêtements et articles de toilette strictement nécessaires à condition que les Bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne par laquelle l'Assuré se rendait en Mission, arrivent plus de 24 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport.

## **2.10 - LA GARANTIE RETARD D'AVION**

### **OBJET DE LA GARANTIE**

La Compagnie rembourse sur justificatifs, à concurrence de 300 €, les frais de repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller/retour de l'aéroport ou du terminal, à condition que le retard soit de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ prévue.

Seuls feront l'objet de la garantie les vols réguliers des Compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.

En cas de contestation, le “**ABC WORLD AIRWAYS GUIDE**” sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et correspondances.

### **2.11 - LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE**

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de Vol avant le départ, à concurrence de € 5 000, restés à la charge de l'Assuré et facturés par le Voyageur en application des conditions particulières de vente, déduction des taxes aériennes, des primes d'assurances et des frais de dossier, si l'Assuré ne peut partir pour une des raisons suivantes :

- Décès ou Hospitalisation de l'Assuré devant partir en Mission et annulant celle-ci
- Décès ou Hospitalisation d'un collègue de travail du même service, d'un membre de la famille et belle famille
- Convocation à un tribunal
- Incendie à la résidence principale, rendant le logement inhabitable.

### **2.12 - LA GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS**

La Compagnie rembourse à concurrence de 20 000 € par événement, les Frais de recherche et de secours portés par les autorités locales et dont le remboursement est demandé à l'Assuré.

### **2.13 - LA GARANTIE ENLEVEMENT**

La Compagnie verse 400 € à l'Assuré par 24h de détention forcée résultant d'un Enlèvement, prise d'Otage, Détournement à concurrence de 20 000 € par événement.

La Compagnie mandate et rémunère un Consultant spécialisé dans la gestion de l'Enlèvement à concurrence de 50 000 € par événement.

**Pour que les prestations de la garantie Enlèvement s'appliquent, le Souscripteur :**

- **Joint la ligne d'urgence 24H/24 et 7J /7 au numéro suivant :**

**001 713 260 5500 pour le reste du monde  
001 866 926 8457 pour les Amériques**

**Votre appel sera dirigé vers un correspondant parlant votre langue (20 langues possibles), qui coordonnera votre contact avec le Consultant. Le Consultant désigné en fonction de votre localisation géographique ou de la nature du sinistre vous rappellera dans les meilleurs délais.**

- **Informe la Compagnie sous pli confidentiel de sa demande d'intervention d'un Consultant à l'adresse suivante :**

**Directeur du département sinistres d'AIG Europe S.A.,  
Tour AIG  
92 079 Paris la Défense Cedex.**

### **2.14 – LA GARANTIE EVACUATION POLITIQUE**

La Compagnie indemnise le Souscripteur des Frais d'Evacuation et de Rapatriement encourus directement et uniquement dans le cadre défini ci-dessous jusqu'à € 50 000 par année à compter de la date d'effet ou de renouvellement du contrat.

Les Frais d'Evacuation et de Rapatriement indemnisés sont ceux encourus :

- à l'occasion de l'expulsion ou de la déclaration *persona non grata* de l'Assuré par les autorités du gouvernement officiel de l'Etat dans lequel l'Assuré se trouve en Mission, ou
- à l'occasion d'évènements politiques ou militaires impliquant l'Etat dans lequel l'Assuré se trouve en Mission, si une Recommandation de quitter le pays a été donnée par Autorités administratives appropriées, dans les dix jours précédant l'évacuation.

## **2.15 - LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES**

### **OBJET DE LA GARANTIE**

AIG ASSIST garantit à concurrence des montants fixés ci-dessous, la prise en charge ainsi que la mise en œuvre de tout moyen nécessaire à l'exécution des garanties et prestations prévues ci-après.

Ces garanties et prestations sont acquises à l'Assuré 24 heures sur 24 en cas d'Accident ou de Maladie dont il est victime pendant une Mission dans le monde entier.

### **CONDITIONS D'INTERVENTION**

**Pour toute intervention l'Assuré ou son représentant doit impérativement contacter au préalable l'Assisteur.**

Dans tous les cas, seules les autorités médicales d'AIG ASSIST sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de Famille.

En cas de Maladie ou d'Accident corporel survenant à l'Assuré, dès le premier appel, l'équipe médicale AIG ASSIST se met, si nécessaire, en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille s'il y a lieu, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

Les réservations sont faites par AIG ASSIST qui est en droit de demander à l'Assuré, les titres de transport non utilisés.

AIG ASSIST n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

### **MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS**

**Pour que les prestations d'Assistance s'appliquent, l'Assuré ou toute personne se trouvant en sa présence, doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat, prendre contact exclusivement avec :**

**AIG ASSIST**  
**12-14, rue d'Alsace – BP 322**  
**92306 LEVALLOIS PERRET CEDEX – FRANCE**  
**Tél de France : 01.55.63.31.00 – Tél de l'Etranger : 33.1.55.63.31.00**  
**Fax de France : 01.55.63.31.56 – Fax de l'Etranger : 33.1.55.63.31.56**

**Aucune des prestations énumérées ci-dessous ne sera appliquée si l'Assuré n'a pas pris contact avec AIG ASSIST dans les conditions ci-dessus définies.**

Dans tous les cas, indiquer : les nom - prénom de l'Assuré, le numéro de contrat, la nature de l'affection ou de l'Accident, le numéro de téléphone où l'Assuré peut être joint.

### **LES PRESTATIONS GARANTIES**

- |  |  |
|--|--|
| • Envoi de médicaments à l'Etranger :  | FRAIS REELS.                                     |
| • Envoi d'un médecin sur place :   | FRAIS REELS.                                     |
| • Transport au centre médical :  | FRAIS REELS.                                     |
| • Rapatriement de l'Assuré à son Domicile :  | FRAIS REELS.                                     |
| • Organisation du retour du conjoint accompagnant en cas de rapatriement de l'Assuré                                 | FRAIS REELS                                      |
| • Prise en charge d'un titre de transport :<br>et des frais de séjour jusqu'à 3 personnes et réservation des billets | BILLET ALLER/RETOUR.<br>FRAIS REELS, maxi 7 jrs. |
| • Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré : 2.000 €  |  |
| • Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré:   | FRAIS REELS.                                     |
| • Prise en charge des frais de cercueil :  | 3.000 €  |
| • Retour anticipé en cas de décès ou d'Hospitalisation de plus de 3 jours d'un membre de la famille :                | BILLET ALLER/RETOUR.                             |
| • Retour anticipé en cas de dommages graves à son Domicile :   | BILLET ALLER/RETOUR.                             |

• Retour anticipé du chef d'entreprise en cas de dommages graves aux locaux de l'entreprise	BILLET ALLER/RETOUR.
• Collaborateur de remplacement :	BILLET ALLER/RETOUR.
• Assistance juridique à l'étranger	5.000 €
• Avance de caution pénale à l'Etranger :	30.000 €
• Assistance administrative à l'Etranger :	Informations sur les démarches à accomplir
• Avance de fonds en cas de perte ou de vol à l'Etranger :	15.000 €
• Perte ou vol d'un titre de transport à l'Etranger :	Mise à disposition.
• Transmission des messages urgents :	Service téléphonique.
• Traductions et interprétariat	Service téléphonique.
• Conseils et Informations médicales par téléphone 24H/24	Service téléphonique.
• Assistance événements inattendus	Service téléphonique.
• Gestion des dossiers de consultation médicale	Service téléphonique.
• Informations avant le départ à l'Etranger :	Informations pratiques.
• Assistance psychologique	Service téléphonique
• Garde des enfants de moins de 16 ans	500 €

### **2.15.1 - Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place à l'Etranger**

AIG ASSIST recherche pour l'Assuré en Mission à l'étranger, les médicaments nécessaires et introuvables sur place et les expédie dans les plus brefs délais dans les limites de la législation du pays où il se trouve. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré. Les moyens de contraception ne sont pas considérés comme médicaments.

### **2.15.2 - Envoi d'un médecin sur place**

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de l'Assuré que du fait des circonstances, AIG ASSIST lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et les organiser.

### **2.15.3 - Transport de l'Assuré au centre médical**

AIG ASSIST organise et prend en charge totalement ou partiellement, le transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé.

Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1ère classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avion sanitaire privé.

### **2.15.4 - Rapatriement de l'Assuré à son Domicile**

AIG ASSIST rapatrie l'Assuré à son Domicile lorsqu'il est en état de quitter le centre médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par AIG ASSIST dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### **2.15.5 - Organisation du retour des Personnes Accompagnant l'Assuré en cas de rapatriement de l'Assuré**

AIG ASSIST organise et prend en charge le retour des Personnes Accompagnant l'Assuré en cas de rapatriement de l'Assuré à son Domicile. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par AIG ASSIST.

### **2.15.6 - Prise en charge d'un titre de transport et frais de séjour jusqu'à 3 personnes**

Si l'état de santé de l'Assuré ne permet pas son rapatriement, AIG ASSIST organise et prend en charge un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe) pour au maximum trois personnes afin de leur permettre de se rendre au chevet de l'Assuré.

AIG ASSIST prend en charge les frais de séjour de ces personnes jusqu'au rapatriement de l'Assuré avec un maximum de 7 jours.

### **2.15.7 - Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré**

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son Hospitalisation, que l'Assistéur ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de la Mission est terminée, AIG ASSIST prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence de 200 € par jour jusqu'à son rapatriement avec un maximum de 2.000 € pour l'ensemble de la prestation.

### **2.15.8 - Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré**

En cas de décès d'un Assuré survenant au cours d'une Mission, AIG ASSIST organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son Domicile.

### **2.15.9 - Prise en charge des frais de cercueil**

En cas de décès de l'Assuré survenant dans les mêmes conditions que précédemment, AIG ASSIST prend en charge les frais de cercueil de l'Assuré à concurrence de 3.000 €.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas couverts par AIG ASSIST.

### **2.15.10 - Retour anticipé de l'Assuré en cas de décès ou de l'Hospitalisation d'un membre de sa famille**

En cas de décès ou de l'Hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs d'un membre de la famille de l'Assuré, AIG ASSIST organise et prend en charge un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe) afin de lui permettre de regagner son domicile.

Si la mission professionnelle de l'Assuré a été interrompue, AIG ASSIST organise et prend en charge un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe) afin de lui permettre de regagner les lieux de sa mission.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa Mission.

### **2.15.11 - Retour anticipé de l'Assuré en cas de dommages graves à son Domicile**

En cas de Dommages Matériels importants survenant au domicile de l'Assuré détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, AIG ASSIST organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe) afin de lui permettre de regagner son domicile.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa Mission.

### **2.15.12 - Retour anticipé du chef d'entreprise en cas de dommages graves aux locaux de l'entreprise**

En cas de Dommages Matériels importants survenant aux locaux de l'entreprise détruits à plus de 50 % ou en cas de décès ou d'Hospitalisation de plus de 7 jours consécutifs d'un proche collaborateur, nécessitant impérativement la présence de l'Assuré sur les lieux si celui-ci est dirigeant d'entreprise, AIG ASSIST organise et prend en charge un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou billet de train 1<sup>ère</sup> classe) afin de lui permettre de regagner les locaux de l'entreprise.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de sa mission.

### **2.15.13 - Collaborateur de remplacement**

Dans le cas où les prestations concernant le rapatriement au Domicile d'un Assuré sont mises en œuvre, AIG ASSIST organise et prend en charge pour le Souscripteur un titre de transport aller-retour (billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe) afin de permettre à la personne qu'il aura désignée de remplacer l'Assuré.

### **2.15.14 – Assistance juridique à l'étranger**

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être à l'étranger, AIG ASSIST prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence de 5 000 €.

### **2.15.15 - Avance de caution pénale à l'Etranger**

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être à l'Etranger, AIG ASSIST fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 50 000 €

Pour le remboursement de cette somme, AIG ASSIST accorde à l'Assuré un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à AIG ASSIST. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, AIG ASSIST exige immédiatement le remboursement de la caution qu'elle ne peut récupérer du fait de sa non-présentation.

Pour cela, l'Assisteuse demande simultanément une garantie financière au Souscripteur en France qui s'engage à rembourser l'Assureur au plus tard dans les trois mois à compter du jour de l'avance. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de l'avance n'est pas effectué dans le délai prévu.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

#### **2.15.16 - Assistance administrative à l'étranger**

En cas de perte de carte d'identité, visa et/ou papier d'identité, et/ou d'affaires personnelles, survenant à l'étranger, AIG ASSIST informe des démarches à effectuer auprès des autorités locales pour la reconstitution des documents indispensables à la poursuite de la Mission. Les frais de séjours consécutifs à l'impossibilité de quitter le pays en raison de perte de Papiers seront remboursés à l'Assuré dans la limite de 2 000 €.

#### **2.15.17 - Avance de fonds en cas de perte ou de vol à l'étranger**

En cas de perte ou de vol de moyens de paiements (chèque, carte bancaire) de l'Assuré et/ou de ses papiers d'identité (tels que passeport, visa, carte d'identité, ...) et/ou de toutes ses affaires personnelles survenant à l'étranger, AIG ASSIST met à sa disposition une somme maximum de 15 000 € afin de l'aider à les remplacer.

Pour cela, l'assisteuse demande simultanément une garantie financière au Souscripteur en France qui s'engage à rembourser l'Assureur au plus tard dans les 15 jours. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de l'avance n'est pas effectué dans le délai prévu.

#### **2.15.18 - Perte ou vol d'un titre de transport à l'étranger**

En cas de perte ou de vol du titre de transport de l'Assuré survenant à l'Etranger et sous réserve de dépôt de plainte pour perte ou vol auprès des autorités locales, AIG ASSIST organise et fait l'avance d'un titre de transport de remplacement pour permettre à l'Assuré de poursuivre sa Mission.

Pour cela, l'Assisteuse demande simultanément une garantie financière au Souscripteur en France qui s'engage à rembourser l'Assureur au plus tard dans les 15 jours. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

#### **2.15.19 - Transmission des messages urgents**

A la demande de l'Assuré, AIG ASSIST transmet 24h/24 à son destinataire en France ou à l'étranger les messages à caractère urgent et strictement personnel.

#### **2.15.20 - Traductions et interprétariat**

AIG ASSIST fournit des services de traduction par téléphone grâce au réseau AIG ASSIST disponible dans le monde entier 24h/24 et fournit les coordonnées de services d'interprétariat en cas d'urgence. Des honoraires sont facturés si la présence d'une personne ou l'achat de services est nécessaire à la mise en œuvre d'une telle prestation.

#### **2.15.21 - Conseils et Informations médicales par téléphone 24h/24**

Sur simple appel téléphonique, l'Assuré peut contacter l'Equipe Médicale d'AIG ASSIST pour obtenir toutes les informations relatives à ses problèmes de santé. Ces conseils ne devront pas être interprétés comme des diagnostics. L'Assuré sera adressé à un médecin, si nécessaire.

En outre, AIG ASSIST :

- Recherche les équivalents localement des médicaments prescrits.
- Recherche les praticiens généralistes, spécialistes ou établissements hospitaliers, et dentistes susceptibles de recevoir l'Assuré.

**AIG ASSIST ne garantit pas la qualité des prestations médicales fournies, et ne pourra être poursuivie en justice suite aux conséquences engendrées par les prestations médicales. Le choix final concernant les prestations médicales ne dépend que de l'Assuré. AIG ASSIST émet les recommandations qui lui semblent les plus pertinentes en fonction de sa connaissance du terrain et de la disponibilité des prestations médicales sur place.**

#### **2.15.22 - Assistance événements inattendus**

(catastrophes naturelles, grève, détournement d'avion, et accident ou maladie ne nécessitant pas le rapatriement médical)

A la demande de l'Assuré, AIG ASSIST met en œuvre tous les moyens à sa disposition en vue de réorganiser la Mission (réservation de chambre d'hôtel, de billet d'avion, de véhicule de location). Le coût de ces prestations sont à la charge de l'Assuré.

AIG ASSIST réalise, à la demande de l'Assuré, les modifications de rendez-vous et transmet ses messages urgents à sa famille et son entreprise.

### **2.15.23 - Gestion des dossiers de consultation médicale**

AIG ASSIST assiste l'Assuré pour fixer et re-confirmer des rendez-vous avec des médecins généralistes, dentistes ou des médecins spécialistes. AIG ASSIST aide, l'Assuré qui le demande, à réserver des moyens de transport sur place ainsi que l'hébergement et se chargera du suivi du dossier après un rendez-vous. (Le transport et l'hébergement restent à la charge de l'Assuré).

### **2.15.24 - Informations avant le départ à l'étranger**

Sur un simple appel téléphonique 24h/24, AIG ASSIST renseigne l'Assuré sur les précautions médicales, les formalités administratives, les conditions de voyage (médicaments, contre-indications), les conditions de vie locale (hygiène et alimentation, niveau d'équipement général), les informations pratiques (décalages horaires, climat, monnaie et change).

### **2.15.25 - Assistance psychologique (Ecoute médicale et soutien psychologique)**

En cas d'accident ou d'agression lors d'un déplacement, sur un simple coup de fil, l'équipe médicale d'AIG ASSIST est à la disposition de l'Assuré 24h/24 pour lui apporter un soutien humain et personnalisé, afin d'analyser la situation et ses besoins et de déterminer la nature et l'étendue des difficultés à surmonter.

Le cas échéant, AIG ASSIST le met en relation avec un conseiller en écoute médico-sociale et psychologique, et si besoin et à la convenance de l'Assuré, l'oriente pour des consultations vers un psychologue partenaire du Réseau de AIG ASSIST.

### **2.15.26 - Garde des enfants de moins de 16 ans**

Lors d'une Hospitalisation de l'Assuré survenant dans le cadre d'une Mission et que le Conjoint de celui-ci rejoigne l'Assuré à son chevet, et si les enfants ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage de l'Assuré, AIG ASSIST organise et prend en charge soit :

- La garde des enfants au domicile de l'Assuré dans la limite des disponibilités locales et de 2 jours à raison de 10 heures par jour. La prise en charge est limitée à 500 € pour l'ensemble de la prestation. Cette prestation ne s'applique qu'au-delà des journées accordées par les entreprises pour garder les enfants malades au domicile.
- Ou la mise à disposition pour une personne désignée par l'Assuré et résidant en France métropolitaine d'un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1ère classe, afin qu'elle vienne au domicile de l'Assuré pour effectuer la garde des enfants.

Les garanties ci-dessus ne sont pas cumulables entre elles.

### **CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

**AIG ASSIST ne peut être tenue pour responsable de la non exécution et des retards provoqués par la grève, émeute, Mouvement Populaire, représailles, restrictions à la libre circulation, tout Acte de sabotage, de Terrorisme, de Guerre.**

### **SUBROGATION**

A concurrence des frais qu'elle a engagés, AIG ASSIST est subrogée dans les termes du Code des assurances dans les droits et actions du Souscripteur et de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque la totalité ou une partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couverte totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, AIG ASSIST est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

## **2.16 - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER**

### **OBJET DE LA GARANTIE**

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pouvant lui incomber, en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence du fait de Dommages Corporels, Matériels et/ou immatériels causés à des Tiers, à concurrence des montants et Franchise reportées aux Conditions Particulières, au cours des Missions garanties.

Si un contrat couvrant la responsabilité civile de l'Assuré, a été antérieurement souscrit au présent contrat, la garantie intervient après épuisement de la garantie de ce contrat souscrit antérieurement.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré en raison des Dommages Immatériels causés aux tiers en l'absence d'un Dommage Corporel ou Matériel, ou à la suite d'un Dommage Corporel ou Matériel non garanti par le contrat, **à la condition expresse que ces Dommages Immatériels résultent d'un événement à caractère purement soudain et accidentel** tel qu'incendie, explosion, chute, renversement, bris...

## **MAXIMUMS GARANTIS**

Domages Corporels, Matériels, Immatériels Consécutifs et Immatériel Non Consécutifs :  
jusqu'à 7 500 000 €

### **III – LES EXCLUSIONS DU CONTRAT**

#### **3.1 – LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles :

- Les Accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.
- Les accidents occasionnés par la Guerre dans le pays de Domicile ainsi que dans les Etats dénommés dans les Conditions Particulières, si aucune déclaration d'exposition n'a été soumise à la Compagnie.
- Les Accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où s'est produit l'accident.
- Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.

Sont également exclus de toutes les garanties contractuelles, les Accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote, tout engin ou appareil aérien.
- Lors de la pratique ou l'enseignement de l'Assuré d'un sport à titre professionnel.
- Lors de la participation de l'Assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.

#### **3.2 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DECES ET INVALIDITE PERMANENTE PAR ACCIDENT**

Sont toujours exclus des garanties Décès et Invalidité :

- Les Maladies sauf si elles sont la conséquence d'un Accident compris dans la garantie.
- Les Accidents dont seraient victimes les conjoints accompagnateurs du salarié Assuré.
- Lors de l'utilisation par l'Assuré en tant que pilote d'ULM, de deltaplane, d'aile volante, de parachute ou de parapente.
- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.

#### **3.3 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER**

Sont toujours exclus de la garantie frais médicaux à l'Etranger:

- Les frais médicaux en France à l'exception des frais médicaux consécutifs à une Hospitalisation durant une mission à l'étranger dans la limite des garanties du présent contrat
- Les frais consécutifs à une rechute de Maladie antérieurement constatée ou à une Maladie mentale, les cures thermales, les rééducations, les frais occasionnés par le diagnostic déjà connu avant la date de la prise d'effet du contrat.
- Les frais de grossesse un mois avant le terme prévu, les frais de lunettes, les verres de contact, les prothèses de toute nature.
- Les frais médicaux résultant de Maladies nerveuses.
- Lorsque l'Assuré voyage contre avis médical.
- Lorsque le but de la Mission est de recevoir un traitement médical ou un avis médical.

### 3.4 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES ET EQUIPEMENT PROFESSIONNEL

Sont toujours exclus de la garantie perte, vol ou détérioration de Bagages :

- Les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par les mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration. De mauvaise manipulation de la chose du fait de l'Assuré ou de toute autre personne.
- Les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative, d'une catastrophe naturelle, de conditions climatiques.
- Détérioration due à un incident électrique, mécanique et au non fonctionnement de l'Équipement Professionnel.
- Pertes et dommages aux cartes bancaires et numéraires.
- Les biens assurés dans le cadre de la garantie Protect'Mission (voir article 2.8 – La Garantie Protect'Mission).

### 3.5 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PROTEC' MISSION

Exclusions communes à toutes les garanties :

- Faute intentionnelle, dolosive de l'Adhérent, de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendants) ou d'un des préposés de l'Adhérent ;
- Vol commis par toute autre personne autre qu'un Tiers ;
- Tout vol et toute perte survenant en dehors d'une Mission de l'Assuré.

Exclusions spécifiques à la garantie Cartes Assurées :

- Le non-respect des obligations par l'Assuré de son contrat porteur carte de paiement ou de retrait.

Exclusions spécifiques à la garantie utilisation frauduleuse de la Carte SIM :

- Perte, disparition, oubli, vol sans Agression du téléphone mobile de l'Assuré ;
- Vol par effraction du téléphone mobile de l'Assuré.

Exclusions spécifiques à la garantie détérioration des effets personnels de l'Assuré suite à Agression :

- Perte, disparition, oubli, vol sans Agression ;
- Vol par effraction.

### 3.6 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

- Aucun remboursement ne sera dû à l'Assuré si ce dernier ne fait pas sa déclaration, dès qu'il a connaissance, du retard ou de la perte de ses Bagages auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne.
- Aucun remboursement ne sera dû à l'Assuré dans le cas où les Bagages de ce dernier sont confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales.
- Aucun remboursement pour des objets de première nécessité, vêtements et articles de toilette ne sera effectué s'ils ont été achetés plus de 4 jours après l'heure réelle d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport de destination.
- La garantie n'est pas acquise lorsque le retard des Bagages intervient lors du voyage retour au Domicile de l'Assuré.

### 3.7 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RETARD D'AVION

- Aucun remboursement ne sera dû par la Compagnie si le retard subi par un Assuré est inférieur à 4 heures par rapport à l'heure initiale du départ ou de l'arrivée (dans le cas d'un vol de correspondance) du vol régulier que l'Assuré avait réservé et confirmé.
- Aucun remboursement ne sera dû à l'Assuré si celui-ci n'a pas préalablement confirmé son vol, à moins qu'il n'en ait été empêché par une grève ou tout autre cas de force majeure.
- Aucun remboursement ne sera dû à l'Assuré en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion qui aura été ordonné :
  - soit par les autorités aéroportuaires
  - soit par les autorités de l'aviation civile
  - soit par un organisme similaire de n'importe quel pays, et aura été annoncé préalablement à la date de départ de la Mission de l'Assuré (24 heures avant).

### 3.8 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ANNULATION MODIFICATION DE VOYAGE

- L'annulation ou la modification de voyage non motivée par l'un des quatre faits générateurs indiqués dans le présent contrat.
- Les annulations de voyages dues à des grèves ou à des problèmes mécaniques de moyen de locomotion.
- Les annulations résultants de retards de moyen de transport.
- Les annulations ayant pour origine la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur quelle qu'en soit la cause.

### 3.9 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ENLEVEMENT

- Les actes frauduleux commis par l'Assuré ou toute personne autorisée par l'Assuré à garder le montant d'une rançon. Cette exclusion ne s'appliquera pas au paiement de la rançon par l'Assuré dans un Etat où le versement d'une telle rançon est illégal.
- Ne sont pas couverts les Assurés qui ont eu leur assurance enlèvement refusée ou résiliée dans le passé.
- Tout sinistre à l'intérieur du pays de Domicile
- Tout enlèvement ayant lieu dans un pays mentionné dans les Conditions Particulières.

### 3.10 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE EVACUATION POLITIQUE

- Les Frais d'Evacuation et de Rapatriement :
- qui sont ou pourraient être indemnisés par une autre assurance ou tout autre indemnité que pourrait recevoir l'Assuré ou le Souscripteur
- qui relèvent des obligations juridiques du Souscripteur dans le cadre notamment du régime de prévoyance
- provenant d'une action ou tentative d'action criminelle, frauduleuse ou malhonnête attentée par l'Assuré ou le Souscripteur ou leurs représentants agissant seuls ou en relation avec d'autres
- ayant leur origine dans la violation attentée par l'Assuré ou le Souscripteur des lois et règlements de l'Etat dans lequel l'Assuré se trouve en Mission, de la non exécution par l'Assuré ou le Souscripteur d'un licence ou d'une obligation contractuelle ou de l'incapacité de fournir des cautions ou des garanties financières
- provenant de l'impossibilité de l'Assuré de conserver ou d'obtenir les titres, documents ou visas nécessaires à son séjour dans l'Etat dans lequel il se trouve dans le cadre de sa Mission
- encourus en raison de l'endettement, du redressement ou de la liquidation judiciaire de l'Assuré ou du Souscripteur, de la saisie par le gouvernement légal de l'Etat dans lequel l'Assuré se trouve en Mission des biens de l'Assuré ou du Souscripteur, de la proposition par l'autorité gouvernementale ayant saisi les biens de l'Assuré ou du Souscripteur de les lui revendre
- relatifs à une maladie, épidémie ou dommage corporel affectant l'Assuré

### 3.11 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ASSISTANCE

#### Ne donnent pas lieu à un rapatriement :

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, les Maladies mentales, les états de grossesse un mois avant le terme.

#### Sont toujours exclus de la garantie Assistance :

- Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par AIG ASSIST,
- Les frais engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de AIG ASSIST.
- Les frais juridiques et caution encourus en relation avec une activité criminelle.

### 3.12 – LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER

#### Sont toujours exclus de la garantie responsabilité civile :

- Les dommages résultant du fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré, ou causés avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

- Les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autres phénomènes naturels à caractère catastrophique.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
- Les dommages occasionnés par les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles, ainsi que les décimes et frais s'y rapportant.
- Les Dommages Matériels et Immatériels survenus aux biens mobiliers et immobiliers dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires, ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but.
- Les Dommages Matériels et Immatériels occasionnés par un incendie provenant d'un foyer de quelque nature que ce soit, une explosion, un incident d'origine électrique ou par l'action des eaux, survenus sur les lieux, dépendances ou installations fixes, intérieures ou extérieures, contiguës ou non, dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
- Les dommages causés directement ou indirectement par les eaux de pluie, infiltrations, débordements de nappes naturelles ou artificielles ou dus à l'infiltration lente provenant de la non-étanchéité des ouvrages ou installations.
- Les Dommages Corporels, Matériels et Immatériels causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que toutes autres atteintes à l'environnement résultant de l'émission, du rejet, ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, de bruit, odeurs, vibrations, radiations, rayonnements ou modifications de température, sauf en ce qui concerne les conséquences immédiates, soit d'un bris accidentel d'installation, soit d'une fausse manœuvre.
- Les dommages causés par : les engins flottants ou aériens, tout véhicule ou appareil aérien, maritime, fluvial ou lacustre, tout matériel et installation ferroviaire.
- Les dommages causés par tout véhicule à moteur y compris les engins de chantier automoteurs, immatriculés ou non, lorsqu'ils fonctionnent comme véhicules.
- Les dommages causés par tout véhicule et appareil terrestre sans moteur lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de l'emploi ou de la détention d'explosifs.
- Les dommages mis à la charge de l'Assuré en vertu d'obligations contractuellement acceptées par lui, résultant de clauses de marchés ou de conventions passées avec ses fournisseurs et avec ses clients, ou ses mandataires dans la mesure où les obligations excèdent celles auxquelles il est tenu en application des dispositions légales.
- Les dommages entraînés par la Responsabilité Civile pouvant incomber en propre aux mandataires sociaux à la suite d'actes personnels ou d'abstentions commis dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.
- Les dommages relevant de la Responsabilité Civile professionnelle, de la Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Produits.
- L'usage de drogue, stupéfiants, médicament non prescrit médicalement.
- Les sports dangereux : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, parachutisme, vol à voile, deltaplane, plongée sous-marine avec appareil autonome.
- Les conséquences d'actes de concurrence déloyale, de la contrefaçon, de la publicité mensongère, de la divulgation de secrets professionnels, de l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet ainsi que des autres atteintes aux droits de propriétés, industrielles, littéraires ou artistiques, aux droits d'auteur et au droit des marques.
- Les pénalités de retard.

**Exclusions spécifiques USA/Canada, leurs territoires et possessions :**

- Les Punitives and Exemplary damages.
- Les dommages relevant de l'Employer's Liability, Workers Compensation, Auto Liability, E.P.L.I. (Employment Practices Liability).

## **IV – QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE**

### **4.1 - LA DECLARATION DU SINISTRE**

L'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours ouvrés à l'Assureur, tout Sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat, à l'adresse suivante :

**AIG EUROPE**  
**Tour AIG**  
**DEPARTEMENT INDEMNISATIONS – ASSURANCES DE PERSONNES**  
**92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX**

### **4.2 - NON RESPECT DU DELAI DE DECLARATION**

En cas de non respect du délai de déclaration du Sinistre et dans la mesure où la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, l'Assuré perd, pour le Sinistre concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

### **4.3 - LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE**

L'Assureur aura impérativement besoin des éléments suivants pour établir le dossier :

#### **DANS TOUS LES CAS :**

- Le N° de contrat,
- Une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de survenance du Sinistre et le nom de témoins éventuels,
- Une attestation écrite émanant du Souscripteur, certifiant que l'Assuré se trouvait bien en Mission pour son compte au moment du Sinistre déclaré,
- Le premier rapport médical décrivant la nature des blessures ou de l'affection et portant un diagnostic précis,
- En cas d'Accident uniquement, le procès verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances du Sinistre, à défaut les coordonnées du procès verbal établi ou de main courante.  
En cas d'Accident de la circulation, il convient de préciser si l'Assuré était conducteur ou passager du véhicule.

De plus, l'Assureur aura besoin des pièces suivantes selon les garanties invoquées :

#### **POUR LA GARANTIE DECES PAR ACCIDENT :**

Dans le cas où un Assuré est victime d'un Accident pouvant entraîner la mise en œuvre des garanties du présent contrat, le représentant légal de l'Assuré ou du Bénéficiaire doit adresser à la Compagnie une déclaration écrite mentionnant ou contenant :

- la justification des Enfants à Charge (extrait d'acte de naissance et copie de la déclaration fiscale attestant que les enfants sont à charge),
- le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès par Accident mentionnant la cause précise du décès,
- un bulletin de décès,
- un certificat médical précisant la nature du décès,
- les documents légaux établissant la qualité du(es) Bénéficiaire(s) (extrait d'acte de naissance, certificat d'hérédité) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.

#### **POUR LA GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE PAR ACCIDENT :**

- la justification des Enfants à Charge (fiche d'état civil et copie de la déclaration fiscale attestant que les enfants sont à charge), lorsque les capitaux garantis sont majorés du fait de la situation familiale de l'Assuré.
- la notification d'Invalidité Permanente de la Sécurité Sociale.
- un certificat médical de Consolidation.

Dans ce dernier cas, il sera demandé à l'Assuré de se soumettre à toute expertise médicale requise par l'Assureur.

#### **POUR LA GARANTIE AMENAGEMENT DU DOMICILE :**

- les factures des dépenses occasionnées pour l'aménagement du Domicile
- la liste des aménagements déterminés par AIG ASSIST dans le cadre du service d'aide à la réadaptation de la vie au quotidien

#### **POUR LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX :**

- le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins, décrivant les blessures ou la nature de la Maladie et fixant la durée prévisible de l'arrêt d'activité,
- les factures, feuilles de maladie, honoraires de médecin, relevés de Sécurité Sociale, factures hospitalières permettant d'établir le montant réel des débours de l'Assuré, ainsi que les feuilles de remboursement dont l'Assuré a été bénéficiaire.

#### **POUR LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES :**

- les circonstances détaillées du vol, de la perte ou de la détérioration des Bagages,
- la déclaration de perte, de vol ou de détérioration établie auprès du transporteur,
- le procès verbal des autorités compétentes,
- la liste et le contenu des Bagages qui ont été perdus, volés ou détériorés, ainsi que la nature du dommage,
- la date et le lieu d'achat de ces Bagages, ainsi qu'une facture pro-format de ces objets.

**Pour que les garanties soient acquises l'Assuré doit obligatoirement déposer plainte pour vol ou perte auprès de l'autorité locale compétente, telle que police ou gendarmerie et au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, qui suivent la perte ou le vol.**

Dans le cas où les objets volés ou perdus seraient retrouvés et restitués à l'Assuré, ce dernier s'engage à en aviser la Compagnie et à lui restituer les indemnités déjà versées au titre des garanties du contrat.

Dans le cas de biens endommagés, il pourra être demandé à l'Assuré de justifier à tout moment du dommage, soit en adressant au Département Indemnités le bien endommagé, soit en justifiant de la facture de la réparation pour le bien endommagé.

#### **POUR LA GARANTIE PROTECT'MISSION :**

- Dans tous les cas :
  - la liste des biens perdus ou volés
  - en cas de vol, l'original du dépôt de plainte effectué auprès des autorités locales compétentes (police ou gendarmerie) décrivant les circonstances du vol par Agression et les biens volés.
- En cas de vol ou de perte des Cartes Assurées :
  - La copie de la plainte déposée auprès des autorités de polices compétentes pour utilisation frauduleuse.
  - La copie des relevés de compte de l'Assuré avec mention des débits effectués frauduleusement.
  - La copie de la lettre de l'émetteur concernée accusant réception de la demande d'opposition de l'Assuré.
- En cas de perte ou vol des Clés / Papiers:
  - Clés :
    - o Original des factures correspondantes aux frais engagés distinguant les frais engagés au titre des Clés de l'Assuré et ceux engagés au titre des Clés professionnelles.
  - Papiers :
    - o La photocopie recto verso des nouveaux papiers.
    - o La photocopie des factures correspondantes aux frais engagés au titre des papiers de l'Assuré et ceux engagés au titre des papiers professionnels.
- En cas de vol par Agression des espèces retirées :
  - o L'original du dépôt de plainte effectué auprès des autorités locales compétentes (police ou gendarmerie) décrivant les circonstances du vol par Agression et les biens volés.
  - o Tout témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, avec mention de ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession).

- Une attestation médicale, en cas de vol par Agression.
  - Tout justificatif bancaire attestant du montant des espèces retirées à l'aide de la Carte assurée et mention de la date et de l'heure.
  - En cas d'utilisations frauduleuses de la Carte SIM :
    - La facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers avec le téléphone mobile de l'Assuré ou le téléphone mobile professionnel.
    - La copie de la mise en opposition effectuée auprès de l'opérateur concerné.
  - En cas de détérioration des effets personnels de l'Assuré suite à Agression :  
Selon les cas : l'original de la facture de nettoyage ou de retouche.
- En cas de remplacement du(-es) effet(-s) personnel(-s)
- L'original de la facture d'achat du(-es) effet(-s) personnel(-s).
  - Le(-s) effet(-s) personnel(-s).

**Et tout autre pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien fondé de la demande d'indemnisation.**

**POUR LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES :**

- la copie du titre de transport,
- une attestation établie par le transporteur aérien certifiant que les Bagages de l'Assuré ne lui ont pas été remis dans les 24 premières heures suivant l'arrivée de l'Assuré à l'aéroport de destination,
- le ticket ou la copie du ticket d'enregistrement des Bagages.

**POUR LA GARANTIE RETARD D'AVION :**

- la copie du titre de transport.
- une attestation établie par le transporteur précisant que, du fait de ce dernier, l'Assuré a été victime d'un retard engageant la garantie, et la confirmation que l'Assuré avait bien réservé et confirmé son vol. Dans la mesure où l'Assuré se verrait refuser par le transporteur l'obtention de ces pièces, l'Assuré devra nous communiquer copie de sa carte d'embarquement.
- les justificatifs des dépenses à rembourser.

**POUR LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE :**

- l'Assuré ou son représentant doit :  
Prévenir immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, le Voyageur, de son impossibilité d'effectuer son vol.  
Le remboursement du vol, est calculé par rapport au Barème d'Annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie. Toute évolution, même non prévisible du cas de l'Assuré, ne saurait être prise en compte et risquerait de le pénaliser.
- La nature de l'annulation (fait générateur couvert dans le présent contrat), les coordonnées complètes du voyageur de l'Assuré.
- La facture d'inscription au voyage et tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier, permettant de prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Déclarer spontanément, les garanties similaires dont l'Assuré bénéficie auprès d'autres assureurs.

**POUR LA GARANTIE FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE :**

- l'original de la demande de remboursement des Frais de secours et de recherche portés par les autorités locales
- le détail des dépenses encourues par les autorités locales.

**POUR LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER :**

- une déclaration sur l'honneur mentionnant le détail des circonstances et conséquences,
- toutes correspondances, écrits, sommations, plis judiciaires ayant trait au Sinistre,
- aviser, également de toutes poursuites, enquêtes dont l'Assuré peut être l'objet en relation avec le sinistre déclaré.

**Aucun accord, promesse, offre, paiement ou indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans l'accord écrit de la Compagnie.**

## **4.4 - LE REGLEMENT DU SINISTRE**

### **APPRECIATION DU SINISTRE**

**L'Assuré ou son représentant légal s'engage à remettre à l'Assureur toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le Sinistre déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. Au cas où l'Assuré ou son représentant légal refuserait sans motif valable de communiquer ces pièces ou de se soumettre à un contrôle médical d'un médecin expert mandaté par l'Assureur et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assuré ou le(s) Bénéficiaire(s) serai(en)t déchu(s) de tout droit à indemnités.**

**Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'Assuré ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.**

### **AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL OU PATHOLOGIQUE**

Si les conséquences d'un Accident sont aggravées par l'état constitutionnel, par l'existence d'une incapacité antérieure, par un traitement empirique, ou par le refus ou la négligence de la part de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

### **EXPERTISE**

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

### **DELAI DE REGLEMENT**

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'Assureur de tout recours ultérieur se rapportant au Sinistre ou à ses suites.

## **V – LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

### **5.1 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT**

#### **LA DECLARATION DU RISQUE**

Conformément à la loi, le présent contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur. Il doit en conséquence répondre aux questions posées par l'Assureur, qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend à sa charge.

#### **LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Le contrat prend effet à la date figurant aux Conditions Particulières.

#### **LA DUREE DU CONTRAT**

**CONTRAT A DUREE FERME : Lorsque le contrat est conclu pour une durée ferme et inférieure à un an, la date de cessation du contrat est reportée au Conditions Particulières.**

**CONTRAT A TACITE RECONDUCTION : Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières ou résiliation, il se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction à chaque échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.**

## **5.2 - EN COURS DE CONTRAT**

### **LA MODIFICATION DU CONTRAT**

Par lettre recommandée adressée à l'Assureur, le Souscripteur peut en cours de contrat, soumettre une proposition de modification du contrat. Sauf réponse de la part de l'Assureur dans un délai de dix jours suivant réception, la modification proposée sera considérée comme acceptée et un avenant confirmera les nouvelles garanties et le montant de la nouvelle prime.

### **EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION**

Il appartient au Souscripteur d'informer la Compagnie dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il en a eu connaissance, tout changement affectant au moins un des éléments figurant aux Conditions Particulières.

**Aggravation du risque** : Si le changement constitue une aggravation du risque, la Compagnie peut soit résilier le contrat, soit proposer au Souscripteur un nouveau tarif. Si le Souscripteur ne donne pas suite à cette proposition ou s'il refuse expressément ce nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, la Compagnie peut résilier le contrat au terme de ce délai. La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

**Diminution du risque** : Si le changement constitue une diminution du risque, la Compagnie informe le Souscripteur dans les 30 jours de la réduction de la prime. Si à l'issue de ce délai de 30 jours, la Compagnie n'a pas informé le Souscripteur ou si la prime n'a pas été réduite, le Souscripteur peut résilier le contrat.

### **SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION**

**Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, portant sur les éléments constitutifs du risque, est sanctionnée par une réduction d'indemnité ou même par une nullité du contrat.**

**En cas d'omission ou de déclaration inexacte sans mauvaise foi de la part du Souscripteur ou de l'Assuré et constatée avant tout Sinistre, la Compagnie a le droit soit de résilier le contrat, soit de le maintenir moyennant une augmentation de la prime. Si une telle omission ou déclaration inexacte n'est constatée qu'après le Sinistre, l'indemnité sera réduite.**

### **CHANGEMENT DE DOMICILE**

Le Souscripteur est tenu d'aviser la Compagnie de tout changement de Domicile. A défaut, les lettres recommandées adressées par la Compagnie, à son dernier Domicile connu seront réputées avoir été reçues.

### **MODIFICATION DE LA FRANCHISE OU DU SEUIL D'INTERVENTION**

Si la Compagnie augmente le montant d'une Franchise ou d'un seuil d'intervention, le Souscripteur en est informé au début de la période annuelle du contrat avec l'appel de prime. Si le Souscripteur refuse cette modification, il peut résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en est informé, la garantie lui restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, la modification de la Franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

## **5.3 - LA CESSATION DU CONTRAT**

### **RESILIATION DU CONTRAT**

#### **LES POSSIBILITES DE RESILIATION :**

##### **A l'échéance par le Souscripteur ou la Compagnie :**

- dans un délai d'au moins 60 jours avant la date d'échéance du contrat le cachet de la poste faisant foi.

##### **Avant l'échéance par le Souscripteur :**

- en cas de retrait total d'agrément de la Compagnie.
- en cas de diminution du risque si la Compagnie ne consent pas à diminuer la prime.

- en cas de majoration tarifaire à l'échéance annuelle dans les 30 jours qui suivent la notification par la Compagnie de l'augmentation tarifaire.

#### **Avant l'échéance par la Compagnie :**

- en cas d'aggravation du risque et exclusivement si le Souscripteur n'accepte pas la nouvelle prime proposée, tel que prévu à la section 5.2 ci-avant,
- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Souscripteur dans les trois mois suivant le date de jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
- en cas de non paiement de la prime par le Souscripteur, tel que prévu à la section 6.4 ci-après.

#### **LES MODALITES DE RESILIATION :**

**Par le Souscripteur** : Le contrat peut être résilié au moyen d'une lettre recommandée ou sur déclaration faite contre récépissé à la Compagnie.

**Par la Compagnie** : Le contrat peut être résilié par lettre recommandée adressée au dernier Domicile connu du Souscripteur.

#### **EN CAS DE DEPART D'UN ASSURE**

Les garanties du contrat cessent automatiquement et sans autre avis le même jour où l'Assuré cesse de faire partie des effectifs du Souscripteur.

**Aucun Sinistre postérieur à la date de départ du salarié qui avait la qualité d'Assuré, ne sera pris en charge par l'Assureur.**

De plus, le cas échéant, le Souscripteur s'engage à récupérer auprès du salarié (démissionnaire, licencié, etc...) la carte d'assurance Mission qui lui avait été confiée.

### **VI – LA PRIME**

#### **6.1 - LE PAIEMENT DE LA PRIME**

L'engagement du Souscripteur porte sur le paiement de la prime aux échéances prévues. Dans tous les cas la prime est payable d'avance pour l'année complète, soit annuellement, soit par fractionnement. La prime et sa périodicité de règlement sont fixées contractuellement et reportées aux Conditions Particulières.

#### **6.2 - ELEMENTS VARIABLES**

Lorsque la prime est calculée à partir d'éléments variables tels que le nombre de personnes assurées ou le montant des rémunérations, le Souscripteur doit lors de la souscription et à chaque échéance déclarer à la Compagnie les éléments nécessaires au calcul de la prime totale.

La Compagnie a le droit de faire procéder à la vérification de la déclaration du Souscripteur et il acceptera de recevoir à cet effet tout délégué de la Compagnie et de justifier, à l'aide de tous documents en sa possession ou en possession de ses préposés ou mandataires, de l'exactitude de celle-ci.

Faute de fournir à la Compagnie dans les délais la déclaration requise, la Compagnie pourra, par lettre recommandée, mettre le Souscripteur en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, la Compagnie pourra mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, une prime calculée sur la base de la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.

#### **6.3 - MODIFICATION DE LA PRIME**

Si la Compagnie augmente la prime, le Souscripteur en est informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de prime. Si le Souscripteur refuse cette modification, il peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter du moment où il en a été informé ; il est néanmoins tenu de verser à la Compagnie la portion de prime, calculée à l'ancien tarif, pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation de la prime prend effet à compter de l'échéance annuelle du contrat.

#### **6.4 - DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME**

**A défaut de règlement dans les 10 jours suivant l'échéance, la Compagnie, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, sera amenée à réclamer au Souscripteur, la prime impayée par le moyen d'une lettre recommandée lui rappelant les dispositions légales dans ce domaine, à savoir :**

- **Suspension des garanties après un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.**
- **Résiliation de l'adhésion 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours en cas de refus de paiement, sans qu'il soit besoin de confirmer ladite résiliation.**

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la prime (ou de la fraction de prime) et reproduira l'article L 113.3 du Code des assurances. La suspension de garantie pour non-paiement, signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. Indépendamment de la suspension ou de la résiliation, les primes non encore réglées restent intégralement dues et l'encaissement de ces dernières, postérieurement à la date de suspension ou de résiliation, n'implique aucunement la renonciation par l'Assureur à se prévaloir des effets de la suspension ou de la résiliation. Le contrat non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où la prime arriérée ou, dans le cas d'un paiement fractionné de prime qui a fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les fractions de prime restant dues pour la période restante de l'année d'assurance en cours, auront été payées au Souscripteur.

## **VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **7.1 - DELAI DE PRESCRIPTION**

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une citation en justice,
- un commandement signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Compagnie en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, par l'Assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

**Le délai de prescription est porté à 10 ans en cas de décès, lorsque le Bénéficiaire est l'ayant droit de l'Assuré décédé.**

### **7.2 – SUBROGATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, AIG EUROPE est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

### **7.3 – RECLAMATION – MEDiateur – AUTORITE DE CONTROLE**

**Lorsque les réponses téléphoniques ne satisfont pas à l'attente de l'Assuré, celui-ci a la possibilité d'adresser une réclamation à : AIG EUROPE, Tour AIG, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX.**

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le service clientèle d'AIG EUROPE, et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : L' Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

### **7.4 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

### **7.5 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

Si le Souscripteur souscrit, au cours la même période d'assurance du présent contrat un ou plusieurs autres contrats d'assurance pour des risques identiques, le Souscripteur doit le déclarer à la Compagnie, sous peine des sanctions prévues par le Code des assurances, à savoir, la nullité du contrat ou une réduction des indemnités.

### **7.6 - INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Conformément à la loi N°7817 du 6 janvier 1978, l'Assuré peut demander communication et rectification de toute information personnelle qui figurerait sur tout fichier utilisé par la Compagnie, par ses mandataires ou ses réassureurs. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège de la Compagnie.